



Mairie de Saint-Georges-sur-Eure

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-EURE

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION LE STATIONNEMENT N°203/2024

Monsieur le Maire de Saint-Georges-sur-Eure,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 16/12/2024 par Monsieur GASPARD Bruno – Société LOCNACELLE IDF – 2 impasse des Aigles – 60340 VILLERS SOUS SAINT LEU, mandaté par la Société AXIANS NOVINTEL – 35772 VERN SUR SEICHE.

Considérant qu'en raison de déroulement de travaux de maintenance du pylône téléphonique il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La société LOCNACELLE IDF est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de maintenance du pylône téléphonique situé au 71 Rue Henri IV. Le bénéficiaire est autorisé à stationner un camion nacelle le 13/01/2024.

Article 2 : Le bénéficiaire devra mettre en place sur le chantier un panneau avertissant les automobilistes et les piétons.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise LOCNACELLE IDF.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Monsieur le maire de la commune de Saint-Georges-sur-Eure, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, l'entreprise LOCNACELLE IDF sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Georges-sur-Eure,
Le 17/12/2024

Le Maire,
Jacky GAULLIER

